



**Union
Syndicale
Fédérale
IUE Florence**

STATUT de l'Union Syndicale - IUE - Florence

Sommaire

- I. Dénomination et siège social de l'organisation
- II. Buts de l'organisation
- III. Principes d'indépendance et de solidarité, non lucratif
- IV. Adhésion, radiation et démission
- V. Droit des membres
- VI. Devoirs des membres
- VII. Ressources et cotisations
- VIII. Organes du syndicat
- IX. L'Assemblée générale
- X. Le Comité exécutif
- XI. Le Trésorier
- XII. La Commission des conflits
- XIII. Déchéance d'un membre d'un organe statutaire
- XIV. Mode d'élection aux organes statutaires
- XV. Décision de grève
- XVI. Responsabilité civile
- XVII. Dissolution du syndicat et utilisation de l'actif
- XVIII. Entrée en vigueur du statut

I. Dénomination et siège social de l'organisation

1. Les agents de l'Institut universitaire européen (IUE) dont le siège est à Florence, ayant accepté les présents statuts sont regroupés dans un syndicat ayant son siège à Florence.
2. Ce syndicat est affilié à l'Union Syndicale Fédérale des Services publics européens et internationaux (USF) et, par cet intermédiaire, à l'Internationale des Services publics (ISP) ayant son siège à Ferney-Oltaire (France) et associé à la Confédération internationale des Syndicats (CIS), à la Confédération européenne des Syndicats (CES) et au Mouvement européen ayant leurs sièges à Bruxelles.
3. Le syndicat porte la dénomination suivante :
"Union Syndicale – IUE - Florence".

II. Buts de l'organisation

1. Les buts essentiels du syndicat sont :
 - de servir et de défendre les intérêts économiques, sociaux, professionnels et moraux de ses adhérents et de l'ensemble du personnel;
 - de participer aux objectifs et principes de l'Union Syndicale Fédérale, de l'ISP, de la CIS, de la CES et du Mouvement européen, dans le sens d'une solidarité de fait avec le monde du travail européen et international.
2. En fonction de ces objectifs, l'action du syndicat visera :
 - à défendre l'indépendance, la permanence et la compétence du service public européen, conditions nécessaires de la réalisation des objectifs de l'intégration européenne;
 - à faire reconnaître ou à maintenir le droit, pour le syndicat, de participer à la détermination des conditions de travail et d'emploi de ses adhérents et de l'ensemble du personnel, par voie de libre négociation et de participation à la gestion;
 - à tout mettre en œuvre pour que les structures et les méthodes de travail de nos institutions soient adaptées aux exigences d'une administration multinationale moderne et humaine.

III. Principes d'indépendance et de solidarité, à but non lucratif

1. Le syndicat est indépendant de toutes institutions nationales et internationales, des gouvernements, administrations, partis politiques, mouvements confessionnels ou philosophiques.
2. En vue de la défense des intérêts communs, le syndicat peut s'affilier à toute Fédération qui regrouperait les syndicats du personnel des organismes européens affiliés à l'ISP.
3. Le syndicat affirme sa volonté de collaborer avec les autres organisations syndicales démocratiques poursuivant les mêmes objectifs.
4. L'Union Syndicale - IUE - Florence est une association à but non lucratif qui ne pourra pas:
 - 4.1 distribuer, même indirectement, les bénéfices et les excédents de gestion ainsi que les fonds, réserves ou capitaux pendant la vie de l'association, à moins que la destination ou la distribution ne soit imposée par la loi;

4.2 transmettre la contribution associative à d'autres;

4.3 utiliser les actifs à but lucratif.

5. L'Union Syndicale -IUE –Florence a également l'obligation:

5.1 d'allouer tout surplus de gestion aux activités institutionnelles statutaires envisagées;

5.2 de faire don des biens du syndicat, en cas de dissolution, pour une raison quelconque à une autre association ayant des buts similaires ou en tout cas à des fins d'utilité publique.

IV. Adhésion, radiation et démission

1. Tout agent ou pensionné, ainsi que tout membre du personnel enseignant de l'Institut, peut demander à adhérer au syndicat. Nul ne peut être en même temps membre de l'Union Syndicale et d'une autre organisation syndicale ou professionnelle des fonctionnaires européens ou internationaux. D'autres membres du personnel adhérant à un syndicat national de la même famille, peuvent être considérés membres de l'Union Syndicale, sur décision du Comité exécutif.

2. L'adhésion au syndicat s'effectue au moyen d'une déclaration écrite qui implique l'acceptation des statuts. A cet effet l'adhérent devra signer le formulaire qui contiendra la clause sur la Politique de confidentialité ainsi que les modalités de paiement de l'inscription.

C'est le Comité exécutif qui se prononce sur l'admission. Au cas où le Comité exécutif rejeterait la demande, le demandeur peut adresser un recours contre cette décision au Comité exécutif, qui a l'obligation de soumettre ce recours à la prochaine Assemblée générale, la question étant inscrite explicitement à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut rejeter le recours que si la majorité des membres présents se prononce pour ce rejet.

3. La démission d'un membre du syndicat peut être effectuée à tout moment. Elle doit être notifiée par écrit au Comité exécutif.

4. La qualité de membre se perd d'office à la suite d'un retard volontaire de plus de trois mois dans le règlement du montant de la cotisation dont l'adhérent est redevable.

5. L'exclusion du syndicat peut être demandée à l'encontre d'un membre dont le comportement est de nature à nuire à l'organisation syndicale. La demande du Comité exécutif doit être notifiée par écrit à l'intéressé et est adressée à la Commission des conflits, qui statue dans un délai de 30 jours, après avoir entendu l'intéressé. Un recours contre la décision de la Commission des conflits peut être adressé en dernier ressort à l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion, qui statuera, après avoir entendu l'intéressé, à la majorité des 2/3 des membres présents, la question étant inscrite explicitement à l'ordre du jour. Ce recours n'a pas d'effet suspensif pour la décision considérée.

V. Droit des membres

1. En participant aux réunions et aux élections syndicales, chaque membre a le droit de contribuer à la définition de la politique syndicale et à la constitution des organes syndicaux, ainsi que de faire connaître ses positions sur toutes les affaires intéressant l'organisation.

2. Chaque membre peut bénéficier, pour toutes questions relatives à son statut professionnel, des renseignements du contentieux syndical. En cas de besoin, l'assistance en justice peut

être accordée par le Comité exécutif qui décide, de cas en cas, de la nature et de l'étendue de cette assistance.

3. Le bénéfice des services du contentieux et de l'assistance en justice est également accordé aux conjoints et orphelins de membres décédés.
4. A la majorité des 2/3 de ses membres, le Comité exécutif est habilité à conférer la qualité de membre honoraire aux anciens agents pour services rendus au mouvement syndical du personnel statutaire.

VI. Devoirs des membres

1. Chaque membre s'engage à défendre les intérêts du syndicat et à participer activement à la réalisation de ses objectifs statutaires et à l'exécution des décisions des organes syndicaux. Les membres sont liés par les décisions des organes syndicaux.
2. Tout membre élu dans un Comité du personnel dans un organe statutaire réglementaire ou de gestion s'engage à y défendre les principes et les objectifs du syndicat définis aux points II et III.
3. Chaque membre a le devoir de s'acquitter régulièrement du paiement des cotisations syndicales.

VII. Ressources et cotisations

1. Les ressources du syndicat sont constituées par les cotisations des membres, donations et autres recettes.
2. L'Assemblée générale fixe, sur proposition du Comité exécutif, le montant des cotisations en fonction du niveau des traitements de base des membres.
3. Le mode de perception des cotisations est fixé par le Comité exécutif, en accord avec le trésorier.

VIII. Organes du syndicat

1. Les organes du syndicat sont :
 - l'Assemblée générale
 - le Comité exécutif
 - le Trésorier
 - la Commission des conflits (à créer si nécessaire).

IX. L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe souverain du syndicat. Elle se compose de l'ensemble des membres à jour de cotisation. Elle se réunit annuellement en réunion ordinaire sur convocation du Comité exécutif. Le projet d'ordre du jour et le rapport d'activité sont établis par le Comité exécutif. La convocation de l'Assemblée générale ordinaire se fait valablement par une invitation écrite adressée à chaque membre du syndicat dans un délai d'au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée.
2. La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire peut se faire sur l'initiative du Comité exécutif lorsque celui-ci le juge nécessaire. Le Comité exécutif est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire lorsque la demande écrite lui en est faite par au moins 25% des membres. Toute convocation se fait valablement par une invitation écrite à chaque membre du syndicat.
3. Les tâches et attributions de l'Assemblée générale comprennent en particulier :
 - a. la définition des directives de la politique syndicale;

- b. le vote du rapport d'activité et, après avis du Trésorier, du rapport financier;
 - c. le vote, éventuellement, du rapport de la Commission des conflits;
 - d. la fixation du montant des cotisations;
 - e. le vote des motions adressées à l'Assemblée générale.
4. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Sont également considérés comme présents les membres ayant donné une procuration écrite à un autre membre participant. Un participant ne peut disposer que d'une seule procuration écrite. Une telle procuration n'est pas admise en cas d'élection des organes statutaires. Les décisions sur la modification des statuts et les recours introduits sur la base de l'article IV-5 ci-dessus requièrent un quorum de présence de 10% des adhérents et une majorité des 2/3 des membres présents. Si la condition du quorum n'était pas remplie à la première assemblée, dûment convoquée avec le même ordre du jour délibère sans condition de quorum.
 5. Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée préalablement aux adhérents et figurer expressément à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Seule peut être prise en considération, une proposition de modification soumise par le Comité exécutif ou par au moins 10 adhérents. Pour l'application de la présente disposition, tout adhérent a le droit de soumettre une proposition de modification des statuts au Comité exécutif qui examine s'il peut s'y rallier.
 6. Pour le contrôle des opérations électorales aux organes statutaires du syndicat et le dépouillement des votes, l'Assemblée générale désigne un Président électoral, qui pourra demander le support dans les membres présents en cette occasion.

X. Le Comité exécutif

1. Le Comité exécutif est chargé de la mise en œuvre des directives fixées par l'Assemblée générale et de la gestion des affaires du syndicat entre deux assemblées générales. Il établit notamment le budget prévisionnel et l'état financier. Il ne peut toutefois établir un budget prévisionnel dans lequel le montant des dépenses dépasse de plus d'un cinquième celui des recettes, qu'après avoir recueilli l'assentiment d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
2. Le Comité exécutif est composé d'au moins 5 membres qui sont élus pour une période couvrant l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires et ne pouvant excéder 36 mois. Si des événements graves le justifient, le mandat du Comité exécutif peut être prorogé par décision de l'Assemblée générale jusqu'à un maximum de 42 mois au total.
3. Tout membre affilié depuis six mois (avec un contrat dont l'échéance couvre au moins 2 ans la durée du Comité exécutif) à l'un des syndicats appartenant à l'Union Syndicale Fédérale est éligible. Vingt jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, le Comité exécutif sortant adresse à tous les adhérents un appel de candidatures.
4. Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire à l'organisation et le Trésorier sont désignés au sein des membres élus du Comité exécutif lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ordinaire.
5. Au cas où un des membres du Comité exécutif viendrait à se retirer en cours d'exercice, son siège est pourvu par le candidat non élus ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé.
6. Seul, le Comité exécutif assure la représentation du syndicat face à ses membres, vers l'extérieur et pour toutes affaires de droit. La représentation valide en justice est assurée par les signatures conjointes du Président et du vice-président si nommé. En cas d'empêchement de l'un des deux, la signature du Président ou du vice-président peut être accompagnée de celle du trésorier.

En cas d'empêchement simultané du Président et du vice-président, la validité en justice peut être assurée par les signatures conjointes de trois membres du Comité exécutif.

7. Le Comité exécutif est chargé en particulier
 - d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
 - de s'acquitter des tâches fixées par les présents statuts et les directives de l'Assemblée générale et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.
8. Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple. Par ailleurs, la répartition des tâches et les questions de procédure sont fixées par le règlement intérieur. Le Comité exécutif peut également consulter des membres qualifiés du syndicat à titre individuel ou leur demander de se charger de tâches particulières.
9. Lorsqu'il est saisi d'un problème concernant un groupe de fonctionnaires ou d'autres agents, le Comité exécutif est tenu de consulter préalablement des adhérents appartenant à ce groupe.

XI. Le trésorier

1. Un trésorier est chargé de la gestion de la trésorerie et du patrimoine.
2. Il est compétent pour recevoir toute réclamation concernant la gestion de la trésorerie et du patrimoine effectuée par le Comité exécutif.

XII. La Commission des conflits-(voir aussi VIII – Organes du syndicat)

1. La Commission des conflits est composée de 3 membres titulaires adhérent au syndicat depuis un an au moins. Elle est élue pour la durée de 2 mandats du Comité exécutif.
2. Le mandat de membre de la Commission n'est pas compatible avec celui de membres du Comité exécutif, ni avec celui du Trésorier.
3. La Commission des conflits est compétente pour tout litige interne au syndicat. Elle peut être saisie par le Comité exécutif et par les membres du syndicat. Elle doit entendre les parties.
4. La Commission des conflits statue sur l'exclusion d'un membre du syndicat dans un délai de 30 jours. Un recours contre sa décision est prévu à l'article IV-5. Pour toute autre matière, un recours peut également être adressé à l'Assemblée générale ordinaire par l'une des parties.

XIII. Déchéance d'un membre d'un organe statutaire

Lorsqu'un membre d'un des organes statutaires du syndicat fait défaut, sans justification valable, à 3 réunions consécutives de cet organe auxquelles il a été dûment convoqué, il est considéré comme démissionnaire et remplacé selon les modalités prévues à l'article X-5.

XIV. Mode d'élection aux organes statutaires

1. Le Comité exécutif est élu par le Congrès électoral parmi les membres qui ont présenté leur candidature.
 - le trésorier est élu sur la base de la liste des membres effectifs.
 - l'annonce des élections doit précéder d'au moins 30 jours la date des élections.

- sur la base d'une demande écrite signée par un minimum de 25% des membres effectifs, une Assemblée générale peut avoir lieu dans les 15 jours qui suivent l'annonce des élections.
 - Les élections ne peuvent avoir lieu que si le nombre des candidats au Comité exécutif est égal ou supérieur à 5
 - Le mandat des organes à renouveler est prorogé d'office jusqu'à la constitution des organes nouvellement élus sub art. X.2.
2. Tous les membres du syndicat en règle avec leur cotisation participent à l'élection des organes statutaires du syndicat.
 3. L'élection est contrôlée par un Président électoral désigné par la simple majorité des membres présents au Congrès électoral.
 4. L'élection peut être effectuée d'une des façons suivantes:
 - a. Bulletin : L'élection par vote secret se fait directement par dépôt d'un bulletin de vote dans l'urne mise à disposition par le Président du Congrès électoral. Chaque électeur recevra un bulletin de vote qui indiquera le nombre maximum de votes correspondant au nombre de postes réservés (voir VII, art. 14).
Un électeur qui ne peut pas assister à l'Assemblée peut voter par délégation. Le formulaire de délégation sera présenté par un autre électeur au Congrès. Chaque électeur présent ne peut porter qu'un seul formulaire.
 - b. Suffrage : Toutefois – avec l'accord l'unanime des membres présents – le vote pourra avoir lieu par suffrage (par ex. par levée de main).
 - c. Electronique - E-Mail : Dans le cas d'un vote électronique ou par e-mail, avec un moyen d'identification appropriée, autorisé par le président du Comité électoral.
 5. Dans le cas de vote secret le Président électoral procédera en premier lieu au dépouillement des bulletins déposés par les électeurs présents à l'Assemblée. En deuxième lieu, ces électeurs qui auront été délégués au vote recevront un deuxième bulletin à déposer dans l'urne.
Dans le cas de vote électronique ou de vote par e-mail le Président électoral sera présent lors du dépouillement des votes pour en assurer le respect.
 6. Le président du Congrès électoral dressera un procès-verbal du scrutin et publiera les résultats. Ceux-ci seront communiqués par écrit à tous les membres du syndicat.
 7. Seront élus les candidats qui reçoivent le plus de votes jusqu'à un rapport de 1/10 des membres inscrits au syndicat. Le Comité exécutif ne peut être composé d'un nombre inférieur à 5 membres.

XV. Décision de grève

Le Comité exécutif ne peut décider une grève qu'après consultation de l'Assemblée générale convoquée à cette fin; en cas de force majeure cependant, il peut la décider à la majorité des membres effectifs, à charge de réunir l'Assemblée générale dans les 15 jours suivant cette décision. La convocation d'une Assemblée générale n'est pas requise lorsque la décision de grève est soumise à une consultation de l'ensemble du personnel accepté par le Comité exécutif.

XVI. Responsabilité civile

Nonobstant les dispositions de la loi concernant la responsabilité du représentant légal et du conseiller délégué, la responsabilité du syndicat ou de ses membres est dans tous les cas limitée aux propres biens du syndicat.

XVII. Dissolution du syndicat et utilisation de l'actif

1. La dissolution du syndicat ne peut être décidée qu'à la majorité d'au moins 4/5 de l'ensemble des membres. Toutefois, le Président est autorisé à dissoudre l'Association et à mettre en œuvre la liquidation en accomplissant tous les actes consécutifs si l'Assemblée convoquée pour la dissolution est désertée trois fois. L'assemblée doit être considérée comme déserte en l'absence de membres autres que les membres du comité exécutif.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article III.5, en cas de dissolution, il appartient à l'Assemblée générale dûment convoquée de se prononcer à la majorité simple sur l'utilisation de l'actif appartenant au syndicat et la destination du patrimoine de l'Association
3. Le Trésorier assure le contrôle final de la gestion financière, détermine le montant du patrimoine et l'utilise aux fins décidées par l'Assemblée générale.

XVIII. Entrée en vigueur du Statut

Le présent Statut est adopté par l'Assemblée générale du 12 mars 2018 et entre en vigueur le même jour.